

**Arrêté de mainlevée  
relatif à un péril.**

Le maire de la commune de LAURENS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-7 et suivants

**Vu** l'arrêté n°G2021/019 en date du 08 décembre 2021 pris par le Maire de Laurens relatif à un péril sur une maison d'habitation sise 12 Rue Valentin Duc sur la commune de Laurens ;

**Vu** le rapport de Monsieur CUNI Henri (homme de l'art dans le Bâtiment) en date de 10 décembre 2021 constatant la réalisation de travaux qui mettent fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril d'urgence en date du 08 décembre 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base du rapport établi par Monsieur CUNI Henri il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté d'urgence du 08 décembre 2021, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 12 Rue Valentin Duc, cadastré section D, parcelle n°1216 sur la commune de Laurens et appartenant à Monsieur BRUNEAU André

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Le présent arrêté est affiché en mairie de LAURENS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de LAURENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Laurens, le 10 décembre 2021

Le Maire

Par déléguation, Jacques ROMERO, 1er Adjoint

